



...la proposition de loi permettant la

RÉÉLECTION DES JUGES CONSULAIRES DANS LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Réunie le mercredi 15 septembre 2021 sous la présidence de **François-Noël Buffet** (Les Républicains – Rhône), la commission des lois a adopté avec modifications la proposition de loi n° 674 (2020-2021) de Nathalie Goulet (Union centriste – Orne) **permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce**, sur le rapport de **François Bonhomme** (Les Républicains – Tarn-et-Garonne).

1. LA RÉÉLIGIBILITÉ DES JUGES CONSULAIRES EN EXERCICE ET ANCIENS JUGES : CORRIGER UNE MALFAÇON DE LA LOI PACTE

Depuis 1961, les juges des tribunaux de commerce ne sont plus élus directement par les commerçants, mais par un collège électoral composé de délégués consulaires, ainsi que des juges consulaires en exercice et des anciens juges du tribunal concerné.

À l'initiative du Sénat, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI^e siècle*, dite *J21*, tout en étendant la compétence des tribunaux de commerce aux litiges entre artisans, a inclus ces derniers parmi les membres du collège électoral des délégués consulaires et parmi les personnes éligibles aux fonctions de juge consulaire. Cette réforme devait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 *relative à la croissance et la transformation des entreprises*, dite loi *PACTE*, a réformé les modalités d'élection des juges consulaires, qui seront désormais élus par les membres des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), en plus des juges et anciens juges du tribunal. Cette réforme doit entrer en vigueur à compter de la fin du mandat des délégués consulaires élus en 2016, soit le 2 novembre 2021. En pratique, elle ne doit donc s'appliquer qu'à compter des élections des juges consulaires de l'automne 2022.

Or la loi *PACTE* a malencontreusement privé d'éligibilité les membres en exercice et anciens membres du tribunal de commerce concerné ou des tribunaux limitrophes, sans que cela ait été souhaité par le législateur (les juges des tribunaux non limitrophes restant, eux, éligibles). De ce fait, entre 450 et 500 juges consulaires, sur les 793 juges dont le mandat expire en 2021 (pour un total de 3 357 juges consulaires en exercice), ne seraient pas rééligibles.

Environ 60 % des juges en exercice, parmi les plus expérimentés, ne seraient plus éligibles sans cette proposition de loi.

Il serait extrêmement dommageable pour le fonctionnement des juridictions de devoir se passer des services de ces magistrats expérimentés. La proposition de loi vise à **corriger cette malfaçon**. Dans sa rédaction initiale, elle rétablissait l'éligibilité des juges en exercice dans le tribunal et les tribunaux limitrophes ; la commission y a ajouté, sous certaines conditions, leurs anciens membres et ceux des tribunaux non limitrophes (article 1^{er}).

2. DIVERSES AUTRES AMÉLIORATIONS DU RÉGIME ÉLECTORAL DES JUGES CONSULAIRES

À l'initiative du rapporteur, la commission des lois a profité de l'examen de cette proposition de loi pour apporter diverses autres améliorations au régime électoral des juges consulaires :

- elle a **rétabli l'inéligibilité des personnes condamnées pénalement pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs**, frappées d'une peine complémentaire d'interdiction professionnelle ou sanctionnées civilement au titre de législations étrangères relatives à l'insolvabilité des entreprises, équivalentes à la législation française (article 1^{er}) ;
- elle a **limité à cinq le nombre de mandats, successifs ou non, qu'une même personne peut exercer en tant que juge consulaire dans un même tribunal**, conformément à l'intention du législateur lors de l'adoption des lois J21 et PACTE (article 2) ;
- elle a **ajusté la composition du corps électoral des juges consulaires**, en imposant notamment aux anciens juges, pour être électeurs, d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins six années, de n'avoir pas été déclarés démissionnaires et de ne pas être frappés d'inéligibilité (article 3).



3. LA PROROGATION DU MANDAT DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES ÉLUS EN 2016

Enfin, l'article 4 de la proposition de loi, introduit par la commission à l'initiative du rapporteur, vise à **proroger jusqu'au 31 décembre 2021 le mandat des délégués consulaires élus en 2016**, ce qui aura également pour effet de reporter jusqu'au 1^{er} janvier 2022 l'entrée en vigueur du nouveau collège électoral prévu par la loi PACTE, **afin de permettre aux élections prévues en novembre et décembre 2021 de se tenir selon les anciennes règles**.



EN SÉANCE

Lors de la discussion en séance publique, le mardi 21 septembre 2021, le Sénat a **adopté** la proposition de loi modifiée par **quatre amendements**, dont un amendement de la commission des lois visant à donner accès aux préfectures au bulletin n° 2 du casier judiciaire en vue de vérifier l'éligibilité des candidats aux fonctions de juge consulaire.



LA SUITE DE LA NAVETTE

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi sans modifications le 5 octobre 2021, ce qui a permis sa promulgation (loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021).



François-Noël Buffet

Président
de la commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



François Bonhomme

Rapporteur

Sénateur
(Les Républicains)
du Tarn-et-Garonne

Commission des lois constitutionnelles, de législation,
du suffrage universel, du Règlement
et d'administration générale

[http://www.senat.fr/commission/
loi/index.html](http://www.senat.fr/commission/loi/index.html)

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp120-674.html>